

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 11 janvier 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LES CARRIERES COMTOISES (L2C) ex climent**

9 ROUTE D'AUDINCOURT  
BP 9  
25420 VOJEAUCOURT

Références : UID257090/SPR/ES/NP 2022 - 1101E  
Code AIOT : 0005901487

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement LES CARRIERES COMTOISES (L2C) ex climent implanté La Clavière, Ban Desus et La Comaye 25420 BERCHE. L'inspection a été annoncée le 15/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale de l'exploitant pour renouveler et étendre l'exploitation de la carrière de Berche. L'exploitant notifie dans sa demande une cessation partielle en libérant 3 zones de l'emprise de la carrière actuellement autorisée. Ces zones concernent les terrains suivants:

- l'emplacement de la centrale d'enrobage exploitée par la société CEE,
- une parcelle privée située entre le carreau et la partie sommitale de la carrière,
- une ancienne zone exploitée et qui a fait l'objet d'une remise en état.

L'objectif de cette inspection est la vérification de la mise en sécurité des terrains objets de la notification de la cessation d'activité. La remise en état réalisée sur ces zones est également à l'ordre du jour de cette inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES CARRIERES COMTOISES (L2C) ex. Climent
- La Clavière, Ban Desus et La Comaye 25420 BERCHE

- Code AIOT : 0005901487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par Arrêté Préfectoral n° 3683 du 3 août 2000, la société Les Carrières Comtoises (L2C) est autorisée à exploiter une carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Berche (25), aux lieux-dits « Ban Dessus », « La Clavière » et « La Cornaye » pour une durée de 21 ans et 6 mois, soit jusqu'au 3 février 2022, sur une superficie de 27 ha 19 a 76 ca.

L'autorisation actuelle permet également à l'exploitant de réceptionner sur son site des déchets inertes extérieures à hauteur de 100 000 m<sup>3</sup>/an (160 000 t/an).

L'arrêté préfectoral complémentaire n°25-2021-08-19-00001 en date du 19 août 2021 prolonge de 4.5 ans l'autorisation d'exploiter et précise les conditions de remise en état.

L'échéance de l'autorisation actuelle étant proche et dans le but de pérenniser son activité, l'exploitant a adressé à l'administration une demande d'autorisation environnementale pour renouveler son actuelle autorisation d'exploiter sur 25 ha 64 a 78 ca et étendre cette autorisation d'exploiter sur environ 5,8 ha supplémentaires. Par la même occasion, l'exploitant notifie la cessation partielle d'activité de cette carrière.

Les zones contrôlées sont celles concernées par cette notification.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mise en sécurité
- remise en état

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet
2	remise en état	AP Complémentaire du 19/08/2021, article 8	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection montre que les terrains libérés de l'emprise de la carrière sont mis en sécurité. Elle montre également le respect des objectifs de la remise en état de la partie Nord-Est de la carrière prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé. Cette partie est remblayée et végétalisée par des boisements permettant de réduire l'impact paysagé de la carrière.

Toutefois, il réside une incertitude sur la bonne délimitation de la parcelle n°100 au niveau du carreau de la carrière. En effet, les piquets matérialisant cette délimitation ont été positionnés par le géomètre de l'exploitant. S'agissant d'une délimitation cadastrale, il est nécessaire pour l'exploitant de faire appel au service d'un géomètre expert pour effectuer un bornage au niveau du carreau.

En conséquence, au regard des constats de l'inspection des installations classées, le présent rapport vaut procès verbal de récolement pour les parcelles n°445 pp, 446pp, n°447pp, 448pp et n°594pp (pp: pour partie), section C sur la commune de Berche. Ces parcelles sont illustrées en annexe 2 du présent rapport.

Concernant la parcelle privée cadastrée n°100, un procès verbal de récolement ne sera réalisé qu'après la réalisation de sa délimitation par un géomètre expert. Un constat de la réalisation de cette opération au travers d'une visite de l'inspection des installations classées sera alors nécessaire pour établir un procès verbal de récolement.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...]</p> <p>-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. [...]</p> <p><b>Constats : 1) Parcelles situées sur l'emprise de la centrale d'enrobage (parcelles n°445pp, 446pp, n°447pp et 448pp)(pp:pour partie)</b></p> <p>Les mesures de mise en sécurité de ces parcelles présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Un panneau d'interdiction de pénétrer au sein de la partie de carrière objet de la présente déclaration (de cessation partielle d'activité) a été maintenu au niveau de son chemin d'accès. Ce panneau est destiné à continuer à empêcher, le temps que cette partie de carrière fasse l'objet d'un procès-verbal de récolement prononçant sa cessation d'activité, toute pénétration d'un véhicule motorisé ou d'un tiers dans son emprise. Les travaux de remise en état assurés au sein de cette partie de carrière permettent d'assurer la stabilité des terrains dans son emprise et sur ses abords et donc de la sécuriser avant son exploitation ultérieure. »</li> </ul> <p>Le plan de circulation de la carrière prévoit le contournement de la zone d'implantation de la centrale d'enrobage pour les camions entrant sur le site et à destination de la carrière. Une signalétique est présente à l'entrée du site pour informer de l'obligation pour les camions à destination de la carrière, d'emprunter cette piste de contournement (piste périphérique située vers la périphérie Nord du site).</p> <p>Concernant les camions à destination de la centrale d'enrobage, Il a également été constaté la présence de panneau indiquant l'accès à cette centrale. Cette signalétique est de nature à éviter leur circulation sur le carreau de la carrière.</p> <p>Les abords de la centrale d'enrobage située sur les parcelles cadastrées 445 à 448 sont constitués d'anciens gradins talutés et végétalisés.</p> <p><b>2 - Parcelle privée (parcelle n°100)</b></p> <p>Cette parcelle concerne une partie d'un front orientée au Sud à proximité de la zone sollicitée en extension.</p> <p>Son emprise est comprise entre la partie sommitale de ce front et une partie du carreau (selon le site géoportail). La périphérie de cette parcelle est délimitée au niveau du carreau par des piquets.</p>

Cette délimitation a été effectuée par le géomètre de l'exploitant. Cependant, s'agissant d'une limite cadastrale, il est nécessaire que sa délimitation au niveau du carreau soit effectuée par un géomètre expert.

**L'exploitant doit faire appel à un géomètre expert pour réaliser la délimitation de la parcelle n°100 au niveau du carreau.**

Les constats suivants concernent la mise en sécurité effectuée par l'exploitant au sein du périmètre défini par le géomètre de l'exploitant.

Les fronts concernés ont été purgés et il n'a pas été constaté d'indice d'instabilité ou de risque de chute de blocs rocheux.

Un merlon est situé sur la partie sommitale de cette parcelle.

En revanche, sur sa partie basse (au niveau du carreau), il a été constaté la présence d'équipement d'engins de chantier et la présence d'une piste de circulation.

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires pour soustraire tout effet d'exploitation de la carrière sur cette partie de parcelle. À cet effet, il a mis en place un merlon pour interdire tout accès à cette parcelle par les engins de chantier. La piste de circulation des engins a par conséquent été déviée. En outre, les matériels de chantier ont été évacués de la parcelle. Les photos montrant la réalisation de ces mesures ont été adressées à l'inspection le 30/11/2022.

**Toutefois, malgré la mise en place de ces mesures de mise en sécurité, un procès verbal de récolement pour acter la cessation partielle de la carrière sur cette parcelle ne pourra être dressé avant la réalisation de sa délimitation par un géomètre expert.**

### **3 - Partie Nord-Est de la carrière (parcelle n°594pp)**

Cette zone anciennement exploitée a été réaménagée il y a une vingtaine d'années. Cette zone est par conséquent sécurisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/08/2021, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues par la déclaration du 16 juillet 2021 susvisée, et illustrées par le plan de réaménagement présenté en annexe 2 du présent arrêté. » «Le merlon de terre planté d'arbuste épineux, mis en place sur l'ensemble du périmètre exploitable afin d'interdire tout accès aux zones dangereuses, doit être conservé.
<b>Constats : 1. Réaménagement de la partie Nord-Est de la carrière (parcelle n°594pp)</b>  Le réaménagement décrit dans le porter à connaissance de l'exploitant du 16/07/21 prévoit : <ul style="list-style-type: none"><li>• un remblaiement par des matériaux inertes avec une pente d'environ 35° pour atténuer l'impact paysager,</li><li>• la mise en place d'une couche de terre végétale de 15 à 20 cm d'épaisseur sur les remblais,</li><li>• la plantation d'une chênaie (1000 plants/ha) pour retrouver sur cette zone une vocation d'exploitation forestière.</li></ul> Cette partie de la parcelle n°594 a été remblayée et végétalisée. D'après l'exploitant, la remise en état de cette zone a été réalisée il y a une vingtaine d'années. Il a été constaté la présence d'arbres d'essences assez diverses sur une pente descendant jusqu'au carreau de la carrière. Il a été constaté que la vue sur cette partie de la carrière depuis l'autoroute A36 montre un impact paysager quasi nul.
<b>2- Réaménagement de la parcelle privée (parcelle n°100)</b>  Le réaménagement décrit dans le porter à connaissance de l'exploitant du 16/07/21 prévoit au niveau des zones de chantier et sur le périmètre Ouest de la carrière : <ul style="list-style-type: none"><li>• La mise en place d'un merlon périphérique végétalisé,</li><li>• le maintien au niveau des gradins des dalles calcaires à l'état nu pour permettre le développement d'associations végétales se développant sur dalles calcaires brutes.</li></ul> Il a été constaté sur la partie sommitale de cette parcelle la présence d'un merlon qui présente une végétalisation a priori spontanée. Les banquettes ne sont pas végétalisées. La partie basse de la parcelle est constituée d'une partie du carreau de la carrière qui ne fait pas l'objet d'une remise en état particulière dans le porter à connaissance et dans le plan de réaménagement annexé à l'arrêté préfectoral susvisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet